

remboursement anticipé, la remise du secrétaire-trésorier puisse jamais excéder l'intérêt payé à la Caisse agricole ;

Un pour mille sur les dépôts de toute nature ;

Deux pour cent sur les autres recettes.

Ces remises, dont le minimum est fixé à 6,000 francs, seront décomptées tous les mois et portées en dépense lors de la vérification de la caisse.

Le cautionnement du secrétaire-trésorier reste fixé à la somme de 4,000 francs en numéraire qui devra être versé à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté et notamment celui du 21 juin 1888. .

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1892.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

N<sup>o</sup> 415. — ARRÊTÉ sur le pilotage aux Gambier.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1881 créant des droits de pilotage aux Gambier ;

Considérant que la disposition rendant le pilotage obligatoire dans cet archipel donne lieu à des réclamations justifiées ; qu'il semble plus équitable d'y établir les règles en vigueur aux Marquises ;

Vu les délibérations du Conseil général des 25 novembre 1886 et 14 septembre 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.